



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction départementale des territoires
Secrétariat général – bureau juridique

Arrêté n°2015187-0003

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société HOLCIM GRANULATS

Commune de Bayel
Lieu-dit « Champ Carré »

Arrêté préfectoral modificatif

La Préfète de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre II et sa partie réglementaire livre V,

Vu le code minier,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu la demande en date du 30 octobre 2014, complétée le 30 avril 2015, par laquelle la Société HOLCIM GRANULATS sollicite la modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de BAYEL au lieu dit « Champ Carré » pour une superficie de 63 ha 53 a réglementée par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008,

Vu les plans, documents et renseignements joints à la demande précitée,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 juin 2015,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des paysages et des sites dans sa séance du 1er juillet 2015,

Le pétitionnaire entendu,

Considérant que les modifications d'activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 08-3843 en date du 20 novembre 2008 autorisant la Société HOLCIM GRANULATS à exploiter une carrière de roche calcaire sur la commune de BAYEL est modifié comme suit dans les articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°08-3843 en date du 20 novembre 2008 est modifié comme suit :

« Article 1.1 : Activités autorisées

La Société HOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé 49 Avenue Georges Pompidou à LEVALLOIS PERRET (92300), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BAYEL, au lieu-dit « Champ Carré », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

<i>Référence des unités</i>	<i>Libellé en clair de l'installation</i>	<i>Capacité</i>	<i>Rubrique de classement</i>	<i>A-D</i>
<i>Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier</i>	<i>Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux calcaires sur une surface autorisée de 65 ha 21 a dont 40 ha voués à extraction et une profondeur maximale de 70 m</i>	<i>1 150 000 t/an extraites et un volume maximal extrait de 16 350 000 m³ sur 30 ans.</i>	<i>2510-1</i>	<i>A</i>
<i>Broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ; la puissance</i>	<i>Installations de traitements de [broyage, criblage, concassage, ...]</i>	<i>Puissance installée de 2 300 kW et capacité de traitement de 550 tonnes/heure scalpeur broyeur primaire crible primaire</i>	<i>2515-1a</i>	<i>A</i>

<i>installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW</i>		<i>crible secondaire concasseur secondaire</i>		
		<i>2 cribles tertiaires installation de traitement des eaux</i>		

A : Autorisation D : Déclaration

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont :

1 400 000 tonnes/an pour l'extraction,

1 200 000 tonnes/an pour le traitement des matériaux.

Le volume maximal extrait autorisé est de 16 350 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitués des parcelles C 6 pp et 7pp et AE 19, 42, 43, 45, 46 49 et 51pp et représente une superficie de 65ha 21a. Il est repéré sur le plan joint en annexe au présent arrêté (Bornes A à L).

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre d'extraction voué à l'extraction PE porte sur les parcelles C6pp et C7pp et représente une superficie de 40 ha. Il est repéré par le périmètre 1-2-3-4 figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Superficie vouée à l'extraction (PE) en hectares</i>
<i>BAYEL</i>	<i>C 7</i>	<i>20</i>
<i>BAYEL</i>	<i>C 6</i>	<i>20</i>
	<i>TOTAL</i>	<i>40</i>

Les matériaux extraits sont stockés sur la parcelle C7 pp représentant une superficie de 5 ha.

Les installations de traitement sont situées sur les parcelles AE 49 et 45 représentant une superficie de 11,42 ha.

L'embranchement ferré et la route d'accès sont situés sur les parcelles AE 42, 43, 19 et 51pp représentant une superficie de 3,47 ha.

La limite de validité de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée au 19 novembre 2038 pour la carrière et les installations de premier traitement.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée un an avant la fin de la date d'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires massifs et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale. La remise en état du site consiste à rendre le site à l'activité sylvicole en reboisant le carreau.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté. Les zones d'extension portées au plan annexé au présent arrêté, ne font l'objet d'aucun aménagement (déboisement, défrichage, décapage). »

Article 3

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 08-3843 en date du 20 novembre 2008 est modifié comme suit :

« Article 10 : Impact paysager

Dès le début du chantier, un merlon paysager sera créé au nord de la plate-forme des installations. Il sera boisé par des feuillus et des arbustes sur le sommet et le talus extérieur.

Une haie arbustive haute sera plantée au nord du bassin d'orage, elle se composera d'espèces arbustives plantées tous les mètres.

Une haie arbustive haute sera plantée le long de la voie ferrée sur environ 500 ml.

Les stockages de produits finis seront effectués sur une plate-forme située à la cote 208 m NGF et le sommet des stockages ne dépassera pas la cote 231 m NGF .

Le silo de stockage primaire implanté à la cote 214 m NGF sera effectué dans un silo d'une hauteur limite de 26 m. »

Article 4

L'article 18.2 de l'arrêté préfectoral n° 08-3843 en date du 20 novembre 2008 est modifié comme suit :

« Article 18.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel

L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Il sera installé une citerne de récupération d'eau de pluie d'une capacité de 10000 l au niveau des toits des bureaux, les eaux récoltées seront utilisées respectivement au niveau de l'installation de traitement secondaire (eaux de lavage...) et au niveau des bureaux (eaux sanitaires non potables...).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 420 m³ et ce, pour un débit instantané maximal de 35 m³/heure ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les coordonnées Lambert 1 du forage sont les suivantes :

X= 782595 Y= 56515

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année n-1.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

18.2.1 - Equipements des forages en nappe

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

18.2.2 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. »

Article 5

L'article 18.3 de l'arrêté préfectoral n° 08-3843 en date du 20 novembre 2008 est modifié comme suit :

« Article 18.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

18.3.1- Eaux de procédé des installations.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement de matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Les eaux de lavage chargées sont envoyées dans un clarificateur de 370 m³ puis après décantation vers une cuve d'eau claire de 125 m³. Les flocculants utilisés sont biodégradables. Les produits utilisés présenteront un taux d'acrylamide inférieur à 0,1% de monomère résiduel dans le polyacrylamide.

L'exploitant justifiera avant usage les caractéristiques du flocculant utilisé sur la base des fiches de sécurité des fabricants.

Les boues sont transférées par pompage vers 3 bassins de décantation (de 4 000 m³) situés sur l'aire de stockage des stériles.

Les boues de curage seront utilisées dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

L'exploitant respectera le plan des réseaux de traitement figurant en annexe au présent arrêté (plan référencé « Circuit des eaux »).

18.3.2 – Eaux rejetées : eaux pluviales et eaux de nettoyage.

*Un caniveau périphérique et en pied de merlon paysager sera créé afin de récolter des eaux de ruissellement. Celles-ci seront dirigées après passage par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures vers un bassin d'orage **étanche** d'un volume minimum de 2 000 m³. Les eaux de ce bassin seront réintroduites par pompage dans le bassin d'eau claire destiné à recycler les eaux en sortie du clarificateur.*

Ce bassin d'orage sera curé régulièrement autant que de besoin afin de disposer en permanence d'une capacité adaptée à la collecte des premières eaux.

Une analyse annuelle des eaux du bassin d'orage portera sur les éléments suivants : MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux.

18.3.3 – Eaux vannes

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur ».

Article 6

L'article 19.2 de l'arrêté préfectoral n° 08-3843 en date du 20 novembre 2008 est modifié comme suit :

« Article 19.2 – Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les cribles, entièrement capotés et les concasseurs seront équipés de filtres à décolmatage pneumatique ou de tout autre système d'efficacité au moins équivalente ».

Article 7

L'article 22.1 de l'arrêté préfectoral n° 08-3843 en date du 20 novembre 2008 est modifié comme suit :

« Article 22.1- Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 4 dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1.1) sont :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lecq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et au plus tard dans les quinze jours suivant la mise en service de l'installation de traitement (primaire et secondaire), le rapport de contrôle devra être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après la réalisation du contrôle. Les mesures seront réalisées ensuite tous les 5 ans, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées ».

Article 8 : Publicité

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Bayel ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Bayel.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de :
 - a) la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
 - b) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R512-39 du code de l'environnement ;
 - c) la publication d'un avis, inséré par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

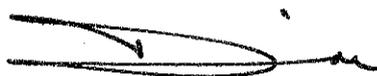
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, la Directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Bayel et au pétitionnaire.

Troyes le 06 JUL 2010

La Préfète



Isabelle DILHAC